

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

R-041-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-12-06

RÈGLEMENT SUR LES CONCESSIONNAIRES

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur les concessionnaires*, ci-après.

Exigences relatives aux autorisations de concessionnaire

1. Afin d'obtenir une autorisation de concessionnaire, la personne qui la demande doit fournir au registraire des copies de toutes les licences d'exploitation exigées aux termes d'une loi ou d'un règlement municipal afin d'exploiter une entreprise de vente ou de location de véhicules automobiles à l'endroit où elle l'exploite ou envisage de le faire.

Trousse de renseignements sur le véhicule d'occasion

2. La trousse de renseignements sur le véhicule d'occasion doit comprendre les renseignements suivants :

- a) la description du véhicule automobile, y compris :
 - (i) le numéro d'identification du véhicule,
 - (ii) le numéro de la plaque d'immatriculation,
 - (iii) la marque,
 - (iv) le modèle et l'année,
 - (v) la couleur,
 - (vi) le type de carrosserie,
 - (vii) le nombre de cylindres,
 - (viii) la puissance du moteur en kilowatts ou en chevaux-puissance;
- b) l'historique des immatriculations du véhicule, y compris l'état de l'immatriculation au moment de la vente ou de la location;
- c) le cas échéant, l'historique des avis délivrés en conformité avec le paragraphe 62(2) ou 287(3) de la Loi, ou d'autres mesures semblables prises sous le régime des lois d'une autre autorité législative canadienne ou d'une autorité législative étrangère, relativement au véhicule automobile;
- d) le relevé du compteur kilométrique au moment de la vente ou de la location;
- e) la divulgation de toute sûreté, aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, et tout intérêt semblable en vertu des lois d'une autre autorité législative canadienne ou d'une autorité législative étrangère, relativement au véhicule automobile;
- f) dans le cas d'une vente, une copie de l'acte de vente du véhicule automobile.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2018.